

CORSE-DU-SUD

COMMUNES DE CRISTINACCE, EVISA, MARIGNANA, OTA, PIANA, SERRIERA

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CLASSEMENT DU SITE DES « VALLEES DE PORTU ET AITONE »

*au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la protection des monuments
naturels et des sites*



Du 21 juillet 2025 (9h00) au 21 août 2025 (12h00)

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur : Mme Estelle FONTRIER VIGROUX

*Dossier n°E25000027/20 – Décision du Tribunal administratif de Bastia en date du 06 juin 2025
Arrêté préfectoral n°2A-2025-06-18- 00001 du 18 juin 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable au classement du site des vallées de Portu et Aitone
Conclusions et avis du commissaire enquêteur*

TABLE DES MATIERES

I. <u>RAPPEL DE L'OBJET ET DES ELEMENTS ESSENTIELS DE L'ENQUETE</u>	<u>3</u>
II. <u>IDENTITE DU PETITIONNAIRE.....</u>	<u>6</u>
III. <u>CONCLUSIONS MOTIVEES.....</u>	<u>6</u>
IV. <u>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</u>	<u>11</u>

I. RAPPEL DE L'OBJET ET DES ELEMENTS ESSENTIELS DE L'ENQUETE

Classement des Vallées de Portu et Aitone

L'enquête publique avait pour objet le **projet de classement** du site des **Vallées de Portu et d'Aitone**, en application des articles **L.341-1 et suivants** du Code de l'environnement relatifs à la protection des monuments naturels et des sites présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le classement d'un site emporte la création d'une **servitude d'utilité publique**. Il a pour effet de soumettre à **autorisation préalable** toute intervention ou tout aménagement susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site classé. Cette autorisation est délivrée par **le préfet** pour les travaux de moindre importance ou par **le ministre chargé des sites** pour les travaux d'ampleur significative.

L'autorisation n'est toutefois pas requise pour **l'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien normal des constructions existantes**. L'instruction du dossier nécessite obligatoirement l'avis de la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**.

L'objectif du classement est de préserver les caractéristiques qui justifient la protection et d'assurer l'intégrité paysagère, écologique et patrimoniale du territoire concerné.

Le périmètre proposé au classement couvre environ **11 040 hectares**, à cheval sur **six communes de l'ouest de la Corse-du-Sud** : Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera. Il s'inscrit dans un **ensemble naturel exceptionnel**, en continuité écologique et paysagère avec le site classé du Golfe de Porto, lui-même inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

La procédure de classement est conduite par la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse**, autorité compétente en matière de sites et paysages.

Le projet doit en outre être **compatible avec les documents de planification supra-communaux**, notamment le **PADDUC**, et **conforme aux objectifs de développement durable** définis par les lois nationales (loi Montagne, loi Littoral) et les textes européens (réseau **Natura 2000**). Il prend également en compte les évolutions récentes en matière de **biodiversité**, de **transition écologique** et d'**adaptation au changement climatique**.

→ **Ces conditions ont été respectées.**

Portée juridique

Textes législatifs et réglementaires

Les articles **L.341-1 à L.341-22** du Code de l'environnement définissent le régime juridique du **classement des sites**. Cette procédure a pour objet de préserver les espaces présentant un **caractère remarquable** du point de vue **artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**.

Le classement constitue une **servitude d'utilité publique** attachée au terrain. Il **n'affecte pas la propriété**, mais soumet toute transformation de l'état ou de l'aspect du site à une **autorisation préalable** délivrée **après avis** de la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**.

Le régime du classement est également précisé aux articles R.341-1 à R.341-31 du même code, qui détaillent les modalités de procédure, les compétences des autorités, et les obligations des propriétaires.

Des dispositions du **Code de l'urbanisme**, du **Code du patrimoine** ou du **Code forestier** peuvent également s'appliquer, lorsque le site classé se superpose à d'autres protections.

L'enquête publique

Le classement est soumis à enquête publique, conformément aux articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête permet d'informer le public, de recueillir ses observations, et de garantir la transparence de la décision. À l'issue de l'enquête publique, le projet peut être **modifié** pour tenir compte des **observations du public** et des **réserves ou recommandations du commissaire enquêteur**.

La **décision de classement d'un site** peut être prise **soit par arrêté du ministre chargé des sites**, lorsque le **propriétaire donne son consentement** (qu'il s'agisse de l'État, d'une collectivité publique ou d'un propriétaire privé), **soit par décret en Conseil d'État**, en cas de **classement d'office**, c'est-à-dire **en l'absence de consentement** du propriétaire. Dans **tous les cas**, cette décision est prise **après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP)**.

Dossier d'enquête publique

Le dossier de classement a été élaboré conformément aux articles **L.123-1 et suivants** et **R.123-8** du Code de l'environnement, dans le cadre de la procédure prévue aux **articles L.341-1 et suivants**.

Conformément à l'article **R.123-8** du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprenait notamment :

- **2° Une note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage (la **DREAL Corse**), l'objet de l'enquête, la nature et principales caractéristiques du projet, ainsi qu'un résumé des **motifs ayant conduit à retenir ce périmètre**, notamment en matière de protection **paysagère et écologique** ;
- **3° La mention des textes** régissant l'enquête publique, son insertion dans la procédure de classement, les **décisions envisageables** à son terme (classement par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État), ainsi que les **autorités compétentes** pour prendre la décision finale (le préfet et le ministre chargé des sites) ;
- **4° La liste des avis requis** par la réglementation en vigueur. À ce titre, l'**avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**, requis dans le cadre de la procédure de classement, **interviendra après la clôture de l'enquête publique**, conformément à l'article **R.341-14** du Code de l'environnement.

→ **Le dossier d'enquête publique était donc complet, conforme aux exigences réglementaires et a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.**

La composition du dossier de classement du site des Vallées de Portu et d'Aitone

Le dossier de classement constitue un ensemble cohérent, structuré et conforme aux exigences réglementaires applicables aux sites classés au titre des articles **L.341-1 et suivants** du Code de l'environnement. Il comprend notamment :

- **Le rapport de présentation**, qui expose le **diagnostic territorial**, décrit les caractéristiques paysagères, naturelles et patrimoniales du site, identifie les **enjeux de préservation**, et justifie la démarche de classement au titre du **critère pittoresque**, conformément aux dispositions de l'**article L.341-1 du Code de l'environnement** ;
- **Les documents cartographiques**, qui délimitent avec précision le périmètre du site proposé au classement, sur fond **cadastral et topographique**. Ces cartes, **à valeur juridique**, constituent la base de l'instauration de la **servitude d'utilité publique attachée au classement** ;

*Dossier n°E25000027/20 – Décision du Tribunal administratif de Bastia en date du 06 juin 2025
Arrêté préfectoral n°2A-2025-06-18- 00001 du 18 juin 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement du site des vallées de Portu et Aitone
Conclusions et avis du commissaire enquêteur*

- **Les annexes techniques**, comprenant :
 - Une **analyse paysagère** ;
 - Une **étude du patrimoine historique et bâti** ;
 - Un **inventaire des protections existantes et des menaces** ;
 - La **liste des parcelles cadastrales** concernées ;
 - Les **textes réglementaires** applicables ;
 - Les **cartographies thématiques**.

→ **Le dossier de classement était complet, rigoureusement documenté** et structuré de manière à garantir une **compréhension claire et accessible du projet par le public**.

Rappel de la procédure

Conformément à l'article **R.123-5 du Code de l'environnement**, **Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bastia**, par décision en date du 6 juin 2025 a désigné Mme Estelle Fontrier Vigroux en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Carole Boucher en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

L'ouverture de l'enquête publique préalable au classement du site des vallées de Portu et Aitone a été prescrite par **arrêté préfectoral n° 2A-2025-06-18-00001 du 18 juin 2025**.

L'enquête s'est déroulée du lundi 21 juillet 2025 (9h00) au jeudi 21 août 2025 (12h00) soit pendant trente et un jours et demi consécutifs.

Conditions de déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative au projet de classement s'est déroulée dans des conditions globalement satisfaisantes et a permis de recueillir les observations et avis du public, conformément aux dispositions du **chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement**, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

L'information du public a été assurée :

- Par **affichage réglementaire** dans les communes concernées,
- Par des **publications** dans la presse locale et régionale,
- Et par **voie dématérialisée**, dans le respect des modalités définies par l'**arrêté préfectoral du 18 juin 2025**.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sans difficulté, consultable **aux heures d'ouverture des six mairies concernées** : Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera.

Le commissaire enquêteur a assuré l'ensemble des permanences prévues, **à l'exception de celle programmée à la mairie de Cristinacce, le vendredi 25 juillet 2025**. D'après les informations recueillies auprès de Monsieur le Maire, **aucun administré ne s'est présenté durant ce créneau horaire**. Cette absence **n'a pas eu d'incidence sur la participation du public** et **n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation**.

Sous réserve d'éventuels éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le commissaire enquêteur n'a relevé aucune irrégularité susceptible d'affecter la validité de la procédure, ni au regard des dispositions légales précitées, ni au regard de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Deux permanences (celles de Serriera et d'Evisa) ont été marquées par des propos menaçants, tels que des allusions à une éventuelle séquestration du commissaire enquêteur ou à l'incendie des terres en cas de classement. Bien que minoritaires, **ces propos témoignent d'un climat de tension particulièrement fort dans certaines communes**.

Dossier n°E25000027/20 – Décision du Tribunal administratif de Bastia en date du 06 juin 2025

Arrêté préfectoral n°2A-2025-06-18- 00001 du 18 juin 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement du site des vallées de Portu et Aitone

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

II. IDENTITE DU PETITIONNAIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (DREAL Corse)

Centre administratif Paglia Orba - Lieu-dit la croix d'Alexandre - Route d'Alata 20090 – AJACCIO

III. CONCLUSIONS MOTIVEES

Sur la préparation et l'organisation de l'enquête

L'organisation de l'enquête publique a été assurée en coordination étroite entre la **Préfecture de Corse-du-Sud**, la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse** et le commissaire enquêteur.

Un total de **sept permanences** a été programmé, réparti de manière équilibrée tout au long de la période d'enquête, afin de garantir un accès équitable à l'information pour les administrés des six communes concernées.

La **publicité de l'enquête**, destinée à informer le public sur le déroulement de la procédure, a été réalisée conformément aux dispositions du **Code de l'environnement** et de l'**arrêté préfectoral du 18 juin 2025** :

- **Deux publications dans la presse** ont été effectuées :
 - Une première parution **au moins quinze jours avant le démarrage de l'enquête** : Avis Corse Matin du 1^{er} juillet 2025 et le Journal de Corse du 27 juin 2025.
 - Une seconde publication **dans les huit premiers jours du début de l'enquête** : Avis Corse Matin du 22 juillet 2025 et le Journal de Corse du 25 juillet 2025.
- L'avis d'enquête a été **affiché dans chacune des six communes concernées** (Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera), **sur les emplacements réservés aux actes administratifs**, ainsi que dans divers lieux fréquentés de leur territoire.
- Les affichages ont été **maintenus durant toute la durée de l'enquête**, conformément aux exigences réglementaires.

Je considère que :

- Toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour organiser l'enquête publique de manière concertée, conformément aux textes en vigueur, et pour garantir l'information et la participation du public dans des conditions satisfaisantes.
- L'organisation mise en place, tant sur le plan matériel que numérique (nombre de permanences, plages horaires d'ouverture des mairies, mise à disposition du dossier sur les sites internet de la DREAL et de la Préfecture, via le **registre dématérialisé** : <https://www.registre-dematerialise.fr/6375>), a permis au public de consulter aisément le dossier, d'être accompagné dans sa compréhension le cas échéant, et de déposer ses observations selon les modalités de son choix.

Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de **trente et un jours et demi**, du **21 juillet 2025 à 9h00** au **21 août 2025 à 12h00**, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025.

Le **dossier d'enquête** a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, par voie **physique et dématérialisée** :

- Dans les six mairies concernées par l'enquête : **Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera** ;
- Sur le site dédié à l'enquête publique :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6375>
- Sur le site internet de la DREAL Corse :
<https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-preservation-des-monuments-naturels-r631.html>
- Sur le site internet de la Préfecture de Corse-du-Sud :
<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>
- Sur des postes informatiques en libre accès au sein des **espaces France Services** situés dans les communes de **Piana, Vico et Sagone**.

Le public pouvait transmettre ses observations et propositions par trois voies différentes :

- **Sur les registres papiers** mis à disposition dans les mairies précitées, pendant les horaires d'ouverture au public ;
- **Par voie postale**, à l'adresse suivante : Maire d'Evisa - Capo Soprano - 20126 EVISA
- **Via le registre dématérialisé**, accessible à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6375>

L'ensemble des permanences a été assuré par le commissaire enquêteur, à l'exception d'une permanence en mairie de Cristinacce. Aucun administré ne s'étant présenté à ce créneau, cette absence n'a eu aucune incidence sur la participation du public ni sur la régularité de la procédure.

Au titre de cette enquête, on dénombre **67 observations** (66 individuelles et 1 collective) décomposées en :

- 26 observations sur le registre dématérialisé ;
- 40 observations sur le registre papier ;
- 1 observation collective : Une pétition a été déposée comprenant 254 signatures.

Environ **320 participations ont ainsi été enregistrées (66 observations et 254 signatures de pétition)**. Il est possible que certaines personnes figurent à la fois parmi les auteurs d'observations et parmi les signataires, le nombre de personnes uniques mobilisées pouvant donc être légèrement inférieur.

À la clôture de l'enquête, le **commissaire enquêteur a signé le registre principal**, remis par le **maire d'Evisa**, commune siège de l'enquête. Les **maires de Cristinacce, Marignana, Ota, Piana et Serriera** ont signé leur **registre subsidiaire respectif**.

Le commissaire enquêteur a ensuite procédé à la **récupération de l'ensemble des registres et dossiers d'enquête** dans chaque mairie, accompagnés des **certificats d'affichage**, attestant du respect des obligations de publicité.

En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré les services de la DREAL **dans un délai de huit jours suivant la clôture de l'enquête**.

Le procès-verbal de synthèse des observations, retraçant l'ensemble des contributions écrites et orales recueillies, leur a été communiqué en main propre le 26 août 2025 à la DREAL de Corse.

La DREAL disposait alors d'un **délai de quinze jours** pour produire ses propres observations. Un courrier de réponse a été adressé en date du 9 septembre 2025.

Par ailleurs, durant les permanences assurées dans les différentes mairies, **toutes les personnes qui en ont exprimé le souhait ont pu consulter le dossier d'enquête**, poser des questions et obtenir, dans la mesure de ma connaissance du dossier, **des réponses aussi précises que possible**.

Je considère que :

- Je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions **globalement satisfaisantes**, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 (n° 2A-2025-06-18-00001).
- **Les modalités d'accès diversifiées** (physiques et dématérialisées) ont permis une participation effective du public à la procédure. L'absence fortuite du commissaire enquêteur lors de la permanence du 25 juillet 2025 en mairie de Cristinacce n'a eu aucune incidence sur le déroulement de l'enquête, aucun administré ne s'étant présenté.
- **Néanmoins, le contexte d'opposition au projet s'est traduit par des incidents** lors de deux permanences (Serriera et Evisa), caractérisés par des propos menaçants évoquant une possible séquestration du commissaire enquêteur ou des menaces d'incendie en cas de classement. Ces manifestations d'hostilité, quoique minoritaires, révèlent l'intensité des tensions suscitées par le projet dans certaines communes du territoire concerné

Sur le projet soumis à l'enquête

Le projet soumis à l'enquête publique a été présenté par un résumé succinct au chapitre II.2 du rapport d'enquête.

Sur la forme, le dossier était complet et conforme aux dispositions des articles **R.123-8** et **R.341-4** du Code de l'environnement, s'agissant notamment de la note de présentation, des cartographies, des pièces réglementaires, et des annexes techniques.

Sur le fond, le projet de classement du site des **Vallées de Portu et d'Aitone** s'inscrit pleinement dans une démarche de **protection et de valorisation durable** du patrimoine naturel, paysager et écologique de la Corse.

Il reflète une volonté affirmée de l'État, relayée par les acteurs locaux, de préserver durablement des territoires remarquables soumis à des **pressions croissantes**, notamment touristiques, foncières et sylvicoles.

Ce classement vise également à **renforcer la résilience des écosystèmes** face aux impacts du changement climatique, à travers une gestion adaptée et préventive des milieux sensibles.

Sur le plan juridique, le projet repose sur les articles **L.341-1 et suivants** du Code de l'environnement, qui encadrent la procédure de classement des sites.

Il apparaît également **pleinement cohérent** avec les objectifs du **PADDUC**, notamment en matière de **préservation des espaces remarquables**, de **trame verte régionale**, et de **lutte contre l'artificialisation des sols**.

Apports majeurs du classement

- Préservation des paysages et du patrimoine naturel

Le classement permet de protéger un ensemble paysager d'exception - forêts, vallées encaissées, gorges et versants boisés - en interdisant toute transformation susceptible d'en altérer l'aspect. Le site est reconnu pour sa qualité pittoresque, en continuité directe avec le site classé du Golfe de Porto et inscrit à l'UNESCO. Le classement vient ainsi consolider un ensemble patrimonial cohérent et à forte valeur identitaire.

- Protection renforcée de la biodiversité

Le périmètre proposé au classement comprend plusieurs zones à haute valeur écologique : sites Natura 2000 (directive Oiseaux et directive Habitats), ZNIEFF de type I et II, espèces végétales endémiques, chiroptères et avifaune protégée. Le classement constitue une mesure de conservation forte et pérenne face aux menaces identifiées : incendies, surfréquentation, urbanisation diffuse, sylviculture intensive.

- Intégration dans les politiques d'aménagement durable

Le projet est compatible avec les documents de planification, notamment le PADDUC, qui identifie ces vallées comme des espaces à préserver. Il s'inscrit aussi dans les objectifs des lois nationales telles que la loi Littoral, la loi Montagne, ou encore les engagements internationaux de la France en matière de protection des paysages et des milieux naturels (Réserve de biosphère, Inventaire du patrimoine géologique).

Limites et contraintes induites par le classement

- Encadrement plus strict des usages et projets

Le classement entraîne l'instauration d'une **servitude d'utilité publique** sur l'ensemble du périmètre concerné. Toute intervention susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site devra faire l'objet d'une **autorisation spéciale préalable délivrée par le préfet ou le ministre chargé des sites selon l'ampleur des travaux**, conformément à l'article **L.341-10** du Code de l'environnement. Cette exigence peut être perçue comme contraignante par certains propriétaires, exploitants forestiers ou porteurs de projets, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux sur le bâti existant ou d'aménagements légers.

- Rigidité perçue dans la gestion foncière locale

Le classement peut générer des inquiétudes chez les habitants ou collectivités locales, notamment en raison de la **perte de latitude dans la planification ou l'usage du sol**. Si le classement ne remet pas en cause les droits de propriété, il **limite les possibilités d'évolution future** des activités économiques, touristiques ou agricoles dans le périmètre, même si certaines activités courantes demeurent autorisées sans formalités particulières.

- Besoin d'accompagnement à long terme

La réussite du classement dépendra aussi de la capacité des pouvoirs publics à **accompagner les usagers du territoire** (collectivités, agriculteurs, habitants, acteurs touristiques) dans la mise en œuvre de cette protection. Une **coordination étroite avec les outils contractuels existants** (Natura 2000, charte du Parc naturel régional de Corse, plans de gestion forestière) sera essentielle pour éviter des blocages ou des incompréhensions et **assurer une gestion cohérente du territoire**.

Je considère que :

- Le projet de classement, examiné dans sa globalité, est de **grande qualité**. Il repose sur une argumentation solide, une documentation rigoureuse, et un dossier d'enquête publique clairement structuré et accessible, dans les limites inhérentes à la technicité de ce type de procédure.
- Les **enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux** ont été pleinement pris en compte. La démarche met en avant la préservation d'espaces naturels remarquables, la reconnaissance d'un patrimoine culturel et historique vivant, ainsi qu'une volonté affirmée de limiter l'artificialisation des sols.
- Le projet assure un **équilibre cohérent entre préservation et maintien des usages traditionnels**, en permettant la **poursuite d'activités rurales, forestières et pastorales respectueuses des milieux**, tout en encadrant les pratiques susceptibles de compromettre l'intégrité ou la qualité du site.
- Les **orientations portées par l'État**, en lien avec les **collectivités locales** et les acteurs institutionnels concernés, sont **claires, justifiées et cohérentes**. Elles répondent aux objectifs de protection du territoire définis par le **Code de l'environnement** et les **documents de planification régionaux**, notamment le **PADDUC** et la **charte du Parc naturel régional de Corse**
- Le projet est **conforme aux exigences réglementaires**, qu'il s'agisse du cadre juridique national (articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement), des engagements européens (Natura 2000), ou des principes du développement durable.
- Les remarques ou réserves exprimées par certains usagers au cours de l'enquête relèvent principalement de préoccupations individuelles, liées à l'usage futur de certaines parcelles ou constructions isolées.

Sur la participation du public

L'enquête publique a suscité une **participation importante et majoritairement hostile** au projet de classement. Avec **environ 320 participations** enregistrées (66 observations individuelles et 254 signatures de pétition), la mobilisation du public témoigne d'un **fort niveau de préoccupation** vis-à-vis du projet.

Cette participation s'est caractérisée par :

- **67 observations** au total (26 sur registre dématérialisé, 40 sur registres papier, et 1 observation collective sous forme de pétition) ;
- **Une pétition collective** rassemblant **254 signatures**, révélant une opposition organisée ;
- **Deux délibérations municipales défavorables** (Ota et Serriera) transmises durant l'enquête.

L'analyse thématique révèle une opposition structurée autour de plusieurs axes principaux : craintes pour les activités économiques locales (agriculture, élevage, foresterie), sentiment d'insuffisance de concertation préalable, interrogations sur la notification individuelle des propriétaires, défense de la propriété privée et de l'autonomie communale, et remise en cause de la pertinence même du classement au regard des protections existantes.

Le climat de tension s'est particulièrement manifesté lors de certaines permanences, notamment à Serriera et Evisa, où des propos menaçants ont été tenus, témoignant de l'intensité de l'opposition dans certaines communes. Cette mobilisation révèle l'intérêt marqué de la population pour les implications du projet sur leur territoire et leurs activités.

Sur la réponse du maître d'ouvrage

La DREAL a indiqué que des **réunions publiques complémentaires et des rencontres bilatérales avec les conseils municipaux** seraient organisées dans les mois suivant l'enquête afin de **répondre aux interrogations persistantes et rechercher un consensus local**.

Quatre conseils municipaux (**Cristinacce, Evisa, Marignana et Piana**) ont adopté, en cours d'enquête, des **délibérations favorables au projet**, tandis que les communes d'**Ota** et de **Serriera** ont émis des **délibérations défavorables**, respectivement les **18 et 19 août 2025**. Ces délibérations défavorables expriment principalement les inquiétudes des élus locaux quant aux impacts potentiels du classement sur les projets communaux, la gestion foncière et le développement économique.

Le maître d'ouvrage a répondu à ces observations dans son **mémoire en réponse daté du 9 septembre 2025**, en rappelant :

- Que les activités agricoles, pastorales et forestières pourraient continuer à s'exercer dans le site classé ;
- Que les projets communaux d'intérêt général resteraient possibles sous réserve d'une bonne intégration paysagère ;
- Et que le classement ne remettait pas en cause la propriété privée ni les droits d'usage existants.

La DREAL a également indiqué son intention de **poursuivre le dialogue avec les collectivités concernées**, notamment à travers l'organisation de **nouvelles réunions publiques et de rencontres bilatérales avec les conseils municipaux** dans les mois suivant l'enquête, afin de répondre aux interrogations persistantes.

Ces éléments visent à **rassurer les élus sur la compatibilité entre la préservation paysagère et le maintien des activités locales**.

Après analyse, il apparaît que **les réponses apportées et les démarches de concertation annoncées permettent de clarifier les effets réels du classement et d'écarter certaines craintes exprimées**, tout en soulignant la nécessité de **maintenir un dialogue étroit et continu avec les collectivités locales lors de la phase de mise en œuvre**.

IV. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête publique, qui s'est déroulée sur trente et un jours et demi consécutifs, et après analyse approfondie de l'ensemble du projet de classement du site des vallées de Portu et d'Aitone, je considère que :

- Le dossier soumis à l'enquête publique est **clair, complet et bien structuré**. Il fournit au public les éléments nécessaires pour une compréhension globale et accessible du projet.
- **L'objet de l'enquête est parfaitement identifié**. La cartographie est lisible, les périmètres sont clairement délimités, et les enjeux patrimoniaux environnementaux et paysagers sont présentés de manière contextualisée et argumentée.
- Le dossier articule de façon cohérente les dimensions paysagère, patrimoniale et environnementale, selon une logique de préservation forte et lisible. Le rapport de présentation met en évidence les **priorités de protection écologique, réglementaire et territoriale**.
- Le projet s'inscrit dans les **objectifs du Code de l'environnement, du PADDUC, et des dispositifs de protection européens (notamment Natura 2000)**. Il renforce la **cohérence des outils de protection existants, tout en tenant compte des usages locaux et des spécificités des territoires concernés**.

*Dossier n°E25000027/20 – Décision du Tribunal administratif de Bastia en date du 06 juin 2025
Arrêté préfectoral n°2A-2025-06-18- 00001 du 18 juin 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement du site des vallées de Portu et Aitone
Conclusions et avis du commissaire enquêteur*

- Le périmètre retenu traduit une volonté d'**équilibre entre protection durable de l'espace naturel et maintien des activités agricoles, forestières et pastorales**. Le classement proposé ne remet pas en cause ces usages mais les encadre dans une logique de gestion raisonnée.
- **L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, conformément aux prescriptions réglementaires**. Les modalités de publicité, d'accès au dossier et de recueil des observations ont été respectées.
- **Environ 320 participations (66 observations individuelles et une observation collective sous forme de pétition regroupant 254 signatures) ont été enregistrées au cours de l'enquête, traduisant un engagement significatif d'une partie du public**. Les observations recueillies, dont certaines relayées par une pétition collective et deux délibérations municipales défavorables, mettent en évidence l'existence d'une opposition organisée qui appelle une attention particulière du maître d'ouvrage.
- Les réponses écrites du maître d'ouvrage, et notamment son engagement à poursuivre le dialogue avec les collectivités et à ajuster le projet (réunions publiques prévues, correction du périmètre à Ombriccia), constituent des garanties utiles à la bonne mise en œuvre du classement.

En conséquence, et au vu de l'ensemble de ces éléments,

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE

au projet de classement du site des Vallées de Portu et d'Aitone, avec les **RECOMMANDATIONS suivantes** :

- Prendre en compte l'engagement du maître d'ouvrage de **corriger l'erreur matérielle ayant conduit à inclure le hameau de l'Ombriccia** dans le périmètre initial, en procédant à son **retrait effectif (environ 59 ha)** lors de la finalisation du dossier ;
- Envisager un **ajustement du périmètre du classement**, incluant le retrait éventuel des communes de **Serriera et d'Ota**, dans l'hypothèse où les prochaines réunions prévues par la DREAL n'aboutiraient pas à un accord local ;
- **Poursuivre une concertation régulière avec l'ensemble des acteurs locaux concernés**, en particulier les acteurs agricoles et forestiers, afin d'assurer leur association aux décisions à venir ;
- **Créer, à l'issue du classement, un comité de gestion chargé de suivre la mise en œuvre du classement et d'associer les acteurs locaux à la gouvernance du site classé**.

Ce rapport a été établi **en toute indépendance**, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Fait à Sarrola-Carcopino, le vendredi 12 septembre 2025



Le Commissaire Enquêteur,
Estelle Fontrier Vigroux